

ARRETE ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX AVEC PRESCRIPTIONS

Autorisation de construire N° AT 29197 23 00005

Déposé le :	25/10/2023
Avis de dépôt affiché le :	06/11/2023
Complété le :	/
Demandeur :	TEDI FRANCE représentée par Monsieur LEDRU ALAIN
Adresse du demandeur :	8, RUE DES BLES - 93210 SAINT DENIS
Représenté par :	ALAIN LEDRU
Pour :	Aménagement d'un commerce au rez-de-chassé d'un bâtiment
Adresse des travaux :	3 RUE BRIZEUX 29780 Plouhinec
Références cadastrales :	YI61

Le maire de PLOUHINEC,

Vu la demande sus décrite,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territorial Ouest Cornouaille approuvé le 21 mai 2015 et modifié le 04 octobre 2021,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019, le 30 septembre 2021, le 9 mars 2023 et le 6 juillet 2023,

Vu l'avis de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité (CCDSA) en date du 19/12/2023,

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Finistère (SDIS) en date du 15/12/2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux est ACCORDE pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 2

Prescriptions du SDIS :

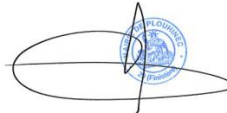
- Transmettre le Rapport de Vérifications Réglementaires Après Travaux (RVRAT) au groupement prévention dès la réception des travaux. (Art. GE 8)
- Limiter le stockage de marchandises dans le sas d'entrées / sorties pour garantir une évacuation rapide et sûre. (Art. CO 35)
- Interdire l'emploi de chariots dans le magasin ou respecter les largeurs de 3 UP pour les circulations principales et 2 UP pour les circulations secondaires. (Art. M 10 et CO 34)

Prescriptions de la CCDSA :

- Le nombre de places de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées doit représenter au minimum 2% de l'ensemble du parc de stationnement offre et au public (article 3 de l'arrêté du 08/12/2014).
- La temporisation des systèmes d'ouverture automatique des portes doit être adaptée notamment aux

- personnes à mobilité réduite (article 10 de l'arrêté du 08/12/2014).
- Les différents types de produits disponibles à la vente doivent être disposés en hauteurs comprises entre 0,90 mètre et 1.30 mètre (article 11 de l'arrêté du 08/11/2014).
- La banque de paiement réservée aux personnes handicapées doit être adaptées aux personnes utilisatrices de fauteuil roulant (article 19 de l'arrêté du 08/11/2014). En particulier, le plan supérieur de l'équipement doit être situé à une hauteur maximale de 80cm et un vide d'au moins 70 cm de hauteur, 60 cm de largeur et 30 cm de profondeur doit être disponible en partie inférieure.
- Une attestation d'accessibilité devra être transmise au service instructeur en fin de travaux (article R.165-3 du Code de la Construction et de l'Habitation)

Fait à Plouhinec
Le 23/02/2024
Le Maire
Yvan MOULLEC



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.